

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du 13 Jomada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant désignation du président de la commission électorale de la wilaya de M'Sila en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la nation.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique, modifiée et complétée, relative au régime électoral, notamment son article 125 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 11-124 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant convocation du collège électoral de la wilaya de M'Sila en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la nation ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le magistrat Bazine Hassen est désigné en qualité de président de la commission électorale de la wilaya de M'Sila en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la nation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011.

Tayeb BELAIZ.

-----★-----

**Arrêté du 13 Jomada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011 portant désignation des membres et du secrétaire du bureau de vote de la wilaya de M'Sila en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la nation.**

-----

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique, modifiée et complétée, relative au régime électoral, notamment son article 136 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 11-124 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant convocation du collège électoral de la wilaya de M'sila en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la nation ;

Vu le décret exécutif n° 97-423 du 10 Rajab 1418 correspondant au 11 novembre 1997, modifié et complété, relatif à l'organisation et au déroulement de l'élection des membres élus du Conseil de la nation ;

**Arrête :**

Article 1er. — Sont désignés en qualité de président, vice-président, assesseurs et secrétaire de bureau de vote de la wilaya de M'Sila en vue de l'élection partielle pour le remplacement d'un membre élu du Conseil de la nation, les magistrats et greffier dont les noms suivent : Mme et MM. :

- BOUAOUINA Salah, président,
- KARA Abd Elouahab, vice-président,
- SELLAM Lakhdar, assesseur,
- HAMSAS Fadhila, assesseur,
- NASRI Belkacem, secrétaire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada El Oula 1432 correspondant au 17 avril 2011.

Tayeb BELAIZ.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés d'études et de services.**

-----

Par arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011, les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, en qualité de membres de la commission nationale des marchés d'études et de services :

- M. Mohamed Kasdi, représentant du ministre des finances, président ;
- M. Omar Ladjel, représentant du ministre des finances (division des marchés publics), vice-président ;
- MM. Mohamed Nazih Zaïmi et Noureddine Bahlouli, représentants du ministre de la défense nationale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;
- Mme Ouafia Belamri épouse Adimi et M. Rachid Belhadef, représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Hamid Zerzour et Mohamed Nabil Benaidja, représentants du ministre des affaires étrangères, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Hocine Mellal et Ahcène Aït Moussa, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Brahim Ferhat et Omar Malek, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mourad Kebichi et Yazid Bouzroua, représentants du ministre des ressources en eau, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Melle Saleha Ramdane et M. Badaoui Zeddigha, représentants du ministre des transports, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mustapha Bensafi et Abdelmadjid Zouane, représentants du ministre des travaux publics, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Melles Houria Bouabdellah et Hassina Bouazza, représentantes du ministre du commerce, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Abdelhakim Djebani et Omar Laoufi, représentants du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Ahmed Nasri et Mme Fatiha Barka épouse Medjdoub, représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mohamed El Kamel Benkhalef et Ali Chawki Zoheir Boudia, représentants du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics en qualité de membres représentants des ministres de tutelle des services contractants qui ne sont pas représentés au sein de la commission nationale des marchés d'études et de services :

— M. Mohamed Ouamar Djaoui et Mme Fatiha Harrat épouse Kenoune, représentants du ministre de la justice, garde des sceaux, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Miloud Medjeled et Younes Ikhelef, représentants du ministre de l'énergie et des mines, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Abdelouahab Djeghlal et Brahim Mahdjat, représentants du ministre de la prospective et des statistiques, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Nacer Naït Saïdi et Youcef Hafsi, représentants du ministre des affaires religieuses et des wakfs, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Abdelhamid Rekkat et Mme Souad Tassadit Aït Ourdja épouse Aloune, représentants du ministre des moudjahidine, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Akli Guelmaoui et Mohamed Ould Cheikh, représentants du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mohamed Mouaïci et Ali Attia, représentants du ministre de l'éducation nationale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mohamed Souami et Hassan Berranene, représentants du ministre de l'agriculture et du développement rural, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Messaoud Lekhlef et Mohamed Chermat, représentants du ministre de la solidarité nationale et de la famille, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Nadjib Belaïssaoui et Mohamed Kheiri, représentants de la ministre de la culture, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Farouk Khelif et Mme Nadia Fillouane épouse Selama, représentants du ministre des relations avec le Parlement, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Salah Eddine Dahmoune et Mme Samira Rouabhia épouse Mekharef, représentants du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Samir Boustia et Mohamed El Hadi Kachaou, représentants du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Youcef Abdi et Saïd Chaïb, représentants du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mme Bahdja Chouadar et M. Youcef Selmi, représentants du ministre du tourisme et de l'artisanat, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Djaâfar Naar et Larbi Ayad, représentants du ministre de la jeunesse et des sports, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Melles Zahia Zekri et Wahiba Biloum, représentantes du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mustapha Lagha et Salim Zennir, représentants du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mme Fouzia Bendali épouse Bouhamidi et M. Lounès Boughrara, représentants du ministre de la communication, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

**Arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de fournitures.**

-----

Par arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011, les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, en qualité de membres de la commission nationale des marchés de fournitures :

— M. Seddik Remadna, représentant du ministre des finances, président ;

— M. Mohamed Kandsi, représentant du ministre des finances (division des marchés publics), vice-président ;

— MM. Mohamed Lettreuch et Mohamed Zouaoui, représentants du ministre de la défense nationale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Noureddine Bourahal et Mahmoud Gherissi, représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Ayache Omari et Rached Benhabyles, représentants du ministre des affaires étrangères, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Abdelkader Boutaib et Omar Kherroubi, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Ouramdane Sadki et Toufik Khouni, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Hacene Zennoun et Mlle Lila Bouzid, représentants du ministre de la justice, garde des sceaux, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Beldjillali Khodja et Mohamed Amokrane Loucif, représentants du ministre de l'éducation nationale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Abdelaziz Guend et Mlle Fatma Ayachi, représentants du ministre du commerce, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mmes Bensmain Anissa épouse Lafri et Lahouas Rachida épouse Benhabiles, représentantes du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Merzak Djouadi et Rachid Mameri, représentants du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, respectivement, membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Azzedine Boudet et Karim Zaimèche, représentants du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Tahar Silem et Melle Fatima Athmane, représentants du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement respectivement membre titulaire et membre suppléant.

Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, portant réglementation des marchés publics en qualité de membres représentants des ministres de tutelle des services contractants qui ne sont pas représentés au sein de la commission nationale des marchés de fournitures :

— MM. Mohamed Ould Medjeber et Mohamed Remadna, représentants du ministre de l'énergie et des mines, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Abdellatif Moustiri et Abderrahmane Afliahou, représentants du ministre des ressources en eau, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Mohamed Korchi et Mme Hafida Khichane, représentants du ministre de la prospective et des statistiques, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Salah Bouti et Kadder Amrouche, représentants du ministre des affaires religieuses et des wakfs, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Melle Dalila Khedache et Mme Djamila Benatsou épouse Yemi, représentantes du ministre des moudjahidine, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Djamel Dandani et Youcef Zennir, représentants du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Abdelkrim Rezal et Azzedine Ghazi, représentants du ministre des transports, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mlle Nadia Ghozlane Zahar et M. Nasreddine Kazi Aoual, représentants du ministre de l'agriculture et du développement rural, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Abdelkader Lahmar et Abderrahmane Boulahlib, représentants du ministre des travaux publics, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

— MM. Lahlou Aberkane et Azzedine Afif, représentants du ministre de la solidarité nationale et de la famille, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Athmane Benrejdal et Mme Nadia Ferhat épouse Boursas, représentants de la ministre de la culture, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Rachid Ben Nacer et Melle Samira Leila Bechar, représentants du ministre des relations avec le Parlement, respectivement, membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mohamed Zoukh et Mohamed Feria, représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Boufatah Targui et Mahmoud Bensaid, représentants du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Rabah Aichaoui et Mme Farida Seddar épouse Mouhoub, représentants du ministre du tourisme et de l'artisanat, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mme Zoulikha Tahmi épouse Merrar et M. Aïssa Bentarzi, représentants du ministre de la jeunesse et des sports, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mmes Aïcha Bouakaz épouse Bouzidi et Hiba Houacine épouse Sadou, représentantes du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Djamel Radji et Wahid Haddadou, représentants du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mme Fattouma Mansour épouse Derdar et Melle Nadia El Djouzi, représentantes du ministre de la communication, respectivement membre titulaire et membre suppléant

-----★-----

**Arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux.**

-----

Par arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011, les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, en qualité de membres de la commission nationale des marchés de travaux :

— M. Sid Ali Hammoum, représentant du ministre des finances, président ;

— M. Zouhir Bouchemla, représentant du ministre des finances (division des marchés publics), vice-président ;

— MM. Boualem Zorgani et Merouane Reghoui, représentants du ministre de la défense nationale, respectivement, membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mohamed Sid Ali et Mohamed Skouardli, représentants du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Slimane Haddad et El Amine Faraoun, représentants du ministre des affaires étrangères, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Layachi Bektache et Ahmed Benkhokha, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Rachid Mougas et Hocine Lammari, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Ahmed Balhi et Kamel Bernou, représentants du ministre de la justice, garde des sceaux, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Djaffer Kolai et Farid Makhzoumi, représentants du ministre des ressources en eau, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mustapha Larbi et Mohamed Kenidjou, représentants du ministre des transports, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Bousaâd Limani et Farouk Talaa, représentants du ministre des travaux publics, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Enwer Benguernane et Mme Djohar Ferhaoui épouse Benini, représentants du ministre du commerce, respectivement, membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Mohamed Rial et Melle Ouerdia Youcef Khodja, représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, respectivement, membre titulaire et membre suppléant ;

— Mme. Cherifa Moussa Boudjeltia épouse Benguergoura et M. Farid Bradaï, représentants du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

Les fonctionnaires, dont les noms suivent, sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, en qualité de membres représentants des ministres de tutelle des services contractants qui ne sont pas représentés au sein de la commission nationale des marchés de travaux :

— MM. Zoubir Boulekroun et Lakhdar Benmazouz, représentants du ministre de l'énergie et des mines, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Cherif Bourkeb et Brahim Belhimer, représentants du ministre de la prospective et des statistiques, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Amar Razki et Khaled Khiali, représentants du ministre des affaires religieuses et des wakfs, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Laid Rebiga et Mlle Fatma Zohra Ayad, représentants du ministre des moudjahidine, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Farid Nezzar et Messaoud Maâzi, représentants du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Abdelwahab Guelil et Mohamed Said Abderrahim, représentants du ministre de l'éducation nationale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Taha Hammouche et Abderrezak Latoui, représentants du ministre de l'agriculture et du développement rural, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Salem Sait et Smail Hachicha, représentants du ministre de la solidarité nationale et de la famille, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Salem Kasdi et Mohamed Bousbaâ, représentants de la ministre de la culture, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Adda Meceffeuk et Mme Lila Houhou, représentants du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— M. Abdelhamid Zekkour et Melle Siham Megutif, représentants du ministre des relations avec le Parlement, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Djamel Debbache et Mohamed Zirrou, représentants du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mustapha Mihoubi et Ahmed Bourbia, représentants du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Mlle Houria Aoudia et M. Samir Farhat, représentants du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mokhtar Didouche et Ibrahim Makdour, représentants du ministre du tourisme et de l'artisanat, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Said Nemmar et Djaâfer Reggane, représentants du ministre de la jeunesse et des sports, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Tayeb Kebbal et Toufik Bellah, représentants du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Mostefa Bensahli et Noureddine Fergani, représentants du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— MM. Youcef Ayman et Brahim Zair, représentants du ministre de la communication, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

-----★-----

**Arrêté du 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 28 mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication.**

-----

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 112 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 112 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication.

Art. 2. — La résiliation unilatérale d'un marché par un service contractant ne peut intervenir qu'après deux mises en demeure, dûment notifiées, du partenaire cocontractant défaillant.

Art. 3. — Toute mise en demeure faite par un service contractant à son cocontractant doit contenir les mentions suivantes :

- désignation et adresse du service contractant ;
- désignation et adresse du partenaire cocontractant ;
- désignation précise et références du marché ;
- précision s'il s'agit de la première ou de la deuxième mise en demeure, le cas échéant ;
- objet de la mise en demeure ;
- délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure ;
- sanctions prévues en cas de refus d'exécution.

Art. 4. — La mise en demeure doit être notifiée au partenaire cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — La mise en demeure est publiée obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et au moins dans deux (2) quotidiens nationaux, diffusés au niveau national. Elle est rédigée en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère.

La demande de publication de la mise en demeure doit être introduite en même temps que sa notification au partenaire cocontractant.

Le délai d'exécution de l'objet de la mise en demeure commence à courir à compter de la date de sa première publication dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) ou dans la presse.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011.

Karim DJOUDI.